

## COMITE NATIONAL DE L'EAU

---

### MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL REGLEMENTATION

Le Comité national de l'eau, à travers la délibération n°2021-3 a décidé de la création du groupe de travail réglementation. Ce groupe de travail est créé de manière permanente.

Ce groupe de travail a pour mission principale d'examiner les projets de textes pour lesquels l'avis du Comité national de l'eau est obligatoirement requis par une disposition législative ou réglementaire.

#### PRINCIPAUX TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

Thèmes dominants de travail (non exhaustifs) : examen de projets de textes réglementaires pour lesquels l'avis du Comité national de l'eau est obligatoirement requis par une disposition législative ou réglementaire (voir annexe)

Principaux travaux que mènera le groupe : le groupe de travail réglementation est chargé de préparer l'avis du CNE sur ces projets de textes

Sur demande du CNE, le groupe peut être amené à travailler, dans le cadre de ses missions, sur d'autres sujets que ceux identifiés dans ce mandat.

Les travaux et les productions du groupe seront présentés et soumis à l'avis du CNE le cas échéant en séance ou par voie dématérialisée.

#### MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GT

La co-présidence du GT est assurée par la DEB et le représentant désigné par le CNE sur proposition de son président. Le secrétariat du GT est assuré par la DEB/EARM1.

Le GT se réunit en tant que de besoin, en amont des réunions du Comité national de l'eau, lorsque l'avis du Comité national de l'eau est obligatoirement requis sur un projet de texte par une disposition législative ou réglementaire. Les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le président du Comité national de l'eau peut exceptionnellement décider de ne pas réunir le GT réglementation.

#### COMPOSITION DU GROUPE

Les membres du GT sont :

- le président, les trois vice-présidents du Comité national de l'eau et le directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'environnement :

- 7 représentants des élus entendus au sens large suivants :
  - M. Régis TAISNE – FNCCR
  - M. Jean-Sébastien SAUVOUREL - Villes de France
  - M. Régis BANQUET – Assemblée des communautés de France
  - M. Bernard LENGLET – Vice-président de l'AFEPTB
  - M. Denis MERVILLE – comité de bassin Seine-Normandie
  - M. Hervé PAUL – comité de bassin Rhône Méditerranée
  - M. Pascal COSTE – comité de bassin Adour-Garonne
  
- 7 représentants des usagers du secteur économique suivants :
  - Mme Chiara DE LEONARDIS – FP2E
  - M. Luc TABARY– producteurs d'hydroélectricité
  - M. André BERNARD – chambres d'agriculture
  - M. Patrick LESCOP – CCI
  - M. Alain GRIZAUD - Fédération nationale des travaux publics
  - Mme Céline CAROLY – France Chimie
  - Mme Marie POUTISSOU – navigation intérieure
  
- 7 représentants des usagers du secteur associatif suivants :
  - M. Michel BALAY – Fédération nationale de pêche
  - x - propriété privée rurale
  - M. Jean-Yves HERVEZ – UFC que choisir
  - M. Antoine GATET – France Nature Environnement
  - M. Bernard MICHEL – Consommation logement et cadre de vie
  - M. George DANTIN – Activités nautiques – FNCK
  - x
  
- Représentant des personnalités qualifiées
  - M. Claude MIQUEU – personnalité qualifiée
  
- Membres associés issus du CNE
  - Mme Ramata TOURE – comité de bassin de La Réunion
  - M. André FLAJOLET – comité Artois-Picardie
  - M. Daniel MARCOVITCH – personnalité qualifiée
  - M. Denis DURAND – association nationale des maires ruraux de France

# Annexe

---

## Attributions du Comité national de l'eau Avis requis sur les projets de texte

Les dispositions législatives et réglementaires qui prévoient un avis du comité national de l'eau visent les champs suivants (*références juridiques en fin de document*) :

- **Les bassins, les agences de l'eau et les SDAGE :**

- projets d'arrêtés circonscriptions géographiques des bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins (article L. 213-1 et D.213-17)

- délibérations du CA de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances (article L. 213-9-1)

- valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité à l'origine des prélèvements qui est fixée par décret (article L. 213-14-1)

- documents mentionnés au II de l'article [L. 212-2](#) (les questions importantes, les SDAGE, l'évaluation environnementale, ...)

- **la nomenclature :**

- textes relatifs à la nomenclature IOTA qui ont une incidence sur l'eau (art.L. 214-2)

- **La gestion quantitative :**

- projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que les grands aménagements régionaux ;

- **les peuplements piscicoles :**

- projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles

- **Le domaine agricole :**

- présentation annuelle du programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents (article L.131-15)

- projet d'arrêté relatif au programme d'actions national nitrates (article R. 211-81-3)

- projets d'arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé pour fixer les règles techniques d'épandage et les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus. Il fixe également les distances minimales prévues à l'article R. 211-52 (article R.211-53)

- projets de décrets relatifs au déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales (article R. 211-65)

- **les inondations :**
  - stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (article L. 566-4 al. 3)
- **la facture d'eau :**
  - prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement (article L. 213-1)
  - montants sur les factures d'eau (article L.2224-12-4 du CGCT)
- **autres :**
  - orientations stratégiques de l'OFB (article R.131-28-9)
  - arrêtés mentionnés à l'article R. 211-3 (article R. 211-4) :
    - I. - Les règles et prescriptions techniques applicables aux opérations régies à la fois par les articles L. 214-1 à L. 214-6 et par l'un des textes ci-dessous énumérés sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre compétent pour le texte concerné :
      - 1° Les titres II et III du livre Ier du code rural relatifs à l'aménagement foncier rural et aux associations foncières ;
      - 2° Le code des ports maritimes ;
      - 3° Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, pour les opérations d'infrastructure d'un coût supérieur à 1 900 000 euros et relatives au domaine public fluvial affecté à la navigation au sens de l'article 2 du décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre chargé des transports au ministre chargé de l'environnement ;
      - 4° La section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique relative à l'autorisation de livrer au public l'eau minérale d'une source;
      - 5° La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
    - II. - Les autres règles et prescriptions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## **I. Dispositions législatives**

### **I.1 Code de l'environnement**

**Article L.131-15** (créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 30)

Le programme mentionné au V de **l'article L. 213-10-8** (programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents) inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'office au titre de ce programme. Les orientations stratégiques et financières de ce programme, notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes. **Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au Comité national de l'eau.**

**Article L. 213-1** (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - article 87)

Le Comité national de l'eau a pour mission de **donner son avis** :

1° sur les **circonscriptions géographiques des bassins** et groupements de bassins et **sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin**

2° sur **tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux** ;

3° **sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles** ;

4° sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, **sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.**

**Article L. 213-9-1** (créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - article 82)

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au **programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances** sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un **arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.**

**Article L. 213-14-1**

*Créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – article 86 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008*

(...).

VI. - En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.

La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, **après avis du Comité national de l'eau.**

#### **Article L. 214-2**

*Modifié par l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 – article 2 (JORF 19 juillet 2005)*

**Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.**

#### **Article L. 566-4 al. 3**

*Ajouté par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle II » - article 221-1 (JORF 13 juillet)*

Le Comité national de l'eau **donne son avis sur la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation** avant son approbation par l'Etat.

### **I.2 Code général des collectivités territoriales**

#### **Article L.2224-12-4**

I. Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, **après avis du Comité national de l'eau** et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

## **II. Dispositions réglementaires (code de l'environnement)**

**Article R.131-28-10** modifié par le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 – art.1)

**Le Comité national de l'eau, le Comité national de la biodiversité, le Conseil national de la mer et des littoraux et le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage sont**

**consultés sur les orientations stratégiques de l'office** (français pour la biodiversité). En l'absence d'avis dans un délai de six semaines à compter de leur saisine, leur avis est réputé rendu.

#### Article R. 211-4

Les arrêtés mentionnés à l'article R. 211-3 sont pris **après avis** de la mission interministérielle de l'eau **et du Comité national de l'eau.**

#### Article R. 211-3

I. - Les règles et prescriptions techniques applicables aux opérations régies à la fois par les articles L. 214-1 à L. 214-6 et par l'un des textes ci-dessous énumérés sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre compétent pour le texte concerné :

1° Les titres II et III du livre Ier du code rural relatifs à l'aménagement foncier rural et aux associations foncières ;

2° Le code des ports maritimes ;

3° Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, pour les opérations d'infrastructure d'un coût supérieur à 1 900 000 euros et relatives au domaine public fluvial affecté à la navigation au sens de l'article 2 du décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre chargé des transports au ministre chargé de l'environnement ;

4° La section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique relative à l'autorisation de livrer au public l'eau minérale d'une source;

5° La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

II. - Les autres règles et prescriptions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R. 211-53

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, **après avis** de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et **du Comité national de l'eau**, fixe les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus. Il fixe également les distances minimales prévues à l'article R. 211-52.

### Article R. 211-65

Le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales peut être interdit ou réglementé par décret en Conseil d'Etat pris **après avis du Comité national de l'eau** et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

### Article R. 211-81-3

I.- **Le programme d'actions national (en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates)** est arrêté conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement **après consultation** de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et **du Comité national de l'eau**. Cet arrêté fixe notamment les délais de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions national.

### Article R.212-6 (modifié par Décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 - art. 2 )

Le comité de bassin soumet les **documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 à l'avis du Comité national de l'eau**, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des conseils maritimes de façade, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux, des chambres consulaires et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la mise à disposition de ces documents.

Les modalités de consultation et de mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue des consultations du public sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont le comité de bassin en a tenu compte sont publiés sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

### Article D.213-17 (modifié par le décret n°2017-957 du 10 mai 2017 - art.1)

I.- Le ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté, **après avis du Comité national de l'eau**, le bassin ou groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription de chacun des comités de bassin prévus à [l'article L. 213-8](#) du code de l'environnement.